



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
السلطة المغربية للأسواق المالية
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-04/22 du 19 janvier 2022
prononcée à l'encontre d'une personne physique

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre d'une personne physique actionnaire d'une société dont les actions sont cotées à la Bourse des valeurs de Casablanca.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et celles du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à la partie mise en cause (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous la référence CS-05/2021.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 19, 20 et 54;*
- Vu la Loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, promulguée par le Dahir n°1-16-151 du 25 août 2016, notamment ses articles 97, 98, 99, 108, 109 et 120;*
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60 et 61 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, notamment ses articles 2.28, 2.29, 2.30 et 2.31;*
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous la référence CS-05/2021.*





الهيئة المغربية لسوق الرأسمال
+ⴰⵎⵎⴰⵏ ⴰⵎⴰⵔⴰⵏ ⴰⵎⴰⵔⴰⵏ ⴰⵎⴰⵔⴰⵏ
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

III – Description des manquements

- | | |
|-----------------|---|
| Manquement n° 1 | Non déclaration d'un franchissement à la hausse du seuil de participation de 5% (5,07%), survenu le 20 juin 2019. |
| Manquement n° 2 | Non déclaration d'un franchissement à la baisse du seuil de participation de 5% (4,98%), survenu le 8 octobre 2019. |

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de la partie mise en cause, la sanction suivante :

- Une sanction pécuniaire de cinq mille (5.000) dirhams.

